

310-11-2016

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 517-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX NUISANCES

- ATTENDU QU' il y a une problématique pour assurer le respect de certains articles du règlement 517;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2016 par le conseiller M. CHRISTIAN GIRARDIN;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS AU REGLEMENT 517

Remplace l'article 9 par :

ARTICLE 9 – HAUTES HERBES

Tout propriétaire d'un immeuble en zones résidentielles ou commerciales doit s'assurer que les broussailles ou l'herbe sur son immeuble ne dépassent pas une hauteur de 25 cm. Le fait de laisser pousser les broussailles ou l'herbe à une hauteur de plus de 25 cm constitue une nuisance et est prohibé.

Tout propriétaire d'un immeuble en zone industrielle doit s'assurer que les broussailles ou l'herbe soient coupées sur son immeuble au moins deux fois par année entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

ARTICLE 9.1 – MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des branches, des broussailles, des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9.2 - ARBRES

Le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un immeuble un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3 – DISPOSITION PENALES
--

Modifie le troisième alinéa de l'article 23 par :

Relativement aux articles 2, 3, 4, 5, 6 alinéa 1, 7, **9, 9.1, 9.2**, 10, 11, 12, 13 et 14, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$, mais ne pouvant dépasser 400\$.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 5 décembre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

3 octobre 2016
5 décembre 2016
6 décembre 2016